



**Dispositif d'aide à la plantation et à l'amélioration de la valeur
des peuplements forestiers 2018-2020
(Mesures 8.6.1 du PDR CHAMPAGNE-ARDENNE
et 8.6.B du PDR LORRAINE)**

Table des matières

Table des matières¹

1. Contexte²
2. Objet de l'appel à projets³
 - ✓ Cadre de mise en œuvre³
 - ✓ Eligibilité³
 - **Porteur de projet**³
 - **Projet**⁵
 - **Surface**⁶
 - **Dépenses**⁷
 - **Autres critères d'éligibilité**⁹
3. Circuit de gestion¹¹
 - ✓ Calendrier¹¹
 - ✓ Mise en œuvre du projet¹¹
 - ✓ Instruction¹²
 - ✓ Sélection¹²
 - ✓ Programmation¹³
 - ✓ Financeurs¹³
 - ✓ Contacts¹³

Annexe n°1 : Grille de cotation pour les départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes¹⁶

Annexe n°2 : Grille de cotation pour les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse, Vosges¹⁸

Annexe n°3 : Production des essences forestières²⁰

Annexe n°4 : Montants plafonds des dépenses éligibles (€ HT/par hectare) (caractère raisonnable des coûts)²¹

Annexe n°5 : Carte du zonage des secteurs identifiés au titre de l'équilibre sylvo-cynégétique²¹

Annexe n°6 : Localisation des zones à enjeux²³

1. Contexte

L'objectif de mobilisation fixé dans le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) adopté en 2016 est d'augmenter de 12 millions de m³ le volume de bois récolté en France d'ici à 2027. Le Grand Est est fléché pour mobiliser 2,7 millions de m³ supplémentaires. Les travaux menés dans le cadre de programme régional forêt-bois permettront de mieux identifier le potentiel réel de ressource, la capacité à mobiliser et les besoins de la filière pour y arriver dans un cadre de gestion forestière durable.

Le Fond Forestier National (FFN) a encouragé le reboisement de 1946 à 2000. La ressource qui en est issue a été partiellement endommagée par les événements climatiques qui ont touché la France, notamment les tempêtes de fin 1999 qui ont mis 140 millions de m³ au sol, mais assure en partie l'approvisionnement des transformateurs aujourd'hui. Des initiatives locales ont pris le relais du FFN et il est nécessaire de maintenir cet effort de sylviculture afin d'assurer l'approvisionnement en bois de qualité des transformateurs de demain. Riche d'un réseau dense d'entreprises et de 55 000 emplois, la filière forêt-bois de la région Grand Est a un rôle majeur et l'amélioration du potentiel productif des peuplements revêt une importance stratégique.

Le présent appel à projets a pour objectifs de :

- contribuer au développement de la mobilisation des bois ;
- améliorer la valeur économique des forêts dans un cadre de gestion durable de la ressource et dans une perspective de mobilisation future du bois pour approvisionner la filière ;
- cibler les actions sur la propriété communale et sur la propriété privée, qu'il s'agisse de propriétaires individuels ou de propriétaires regroupés au sein de structures de gestion.

Outre les documents stratégiques développés régionalement - convention régionale d'objectifs en faveur de la forêt et du bois pour l'Alsace, contrat stratégique de filière pour la Lorraine, ainsi que la mise en place du Programme Régional Forêt Bois et le contrat de filière Forêt Bois. Ce dernier document a été signé en juillet 2017.

Ce soutien régional s'inscrit également dans la stratégie « Europe 2020 » portée par l'Union européenne, qui vise une croissance « *intelligente, durable et inclusive* » et fixe des objectifs européens pour favoriser la croissance et l'emploi.

Les dispositifs sylvicoles précédemment en cours sur le territoire sont les suivants :

- Retour à la sylviculture de la petite propriété forestière privée morcelée en Lorraine ;
- Mesure 8.6.1 du PDR Champagne-Ardenne ;
- Animation en forêt privée morcelée (amélioration du foncier et visite conseil) en Alsace.

La mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers des 3 Programmes de Développement Rural 2014-2020 respectivement sur les territoires Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, étant précisé que la Région Grand Est est l'autorité de gestion de ces programmes cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Seuls les PDR lorrain et champardennais ont inscrit la mesure de soutien à l'investissement en forêt. Dans un souci d'harmonisation et d'égalité des territoires, il a été décidé de rédiger cet appel à projets à l'échelle

Grand Est en abondant les aides alsaciennes par des fonds strictement régionaux. **Les éléments relevant d'un financement régional seul seront encadrés dans le présent document.**

2. Objet de l'appel à projets

✓ Cadre de mise en œuvre

Le règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, RDR III, a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, doit être mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Programme de Développement Rural. Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre des types d'opération :

- **08060B Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers pour le PDR Lorraine ;**
- **080601 Opérations d'amélioration de la valeur des peuplements forestiers pour le PDR Champagne-Ardenne.**

La contrepartie nationale au FEADER pourra être apportée, le cas échéant, par toute institution régionale ou nationale compétente à définir au cas par cas.

Le présent appel à projet pourra être amendé au cours de l'année 2019 au vu du déroulé des périodes de dépôt de dossier.

✓ Eligibilité

- *Porteur de projet*

Le présent appel à projets s'adresse aux demandeurs listés dans le tableau présenté sur la page suivante.

Ne sont pas éligibles :

- les forêts propriétés de l'Etat. Les travaux sur des propriétés domaniales sont notamment exclus,
- les associations Loi 1905,
- les collectivités et les établissements publics ainsi que les personnes de droit public et leurs filiales qui sont rattachés à un niveau départemental, régional ou national ne sont pas éligibles. Exception : les Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin sont en revanche éligibles,
- les établissements financiers, les établissements publics nationaux (Caisse des Dépôts et Consignations, ...), les banques, les assurances, propriétaires directs ou en société (hors groupements forestiers),
- les porteurs de projet faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

	Bénéficiaire éligible au titre du FEADER	Bénéficiaire éligible hors FEADER
Départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes,	<p><i>Le siège social du bénéficiaire doit être sur le territoire de l'ex-Champagne Ardenne. Pour les propriétaires privés et leurs associations, l'adresse du siège social correspond à l'adresse associée au numéro de SIRET.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier • Les propriétaires forestiers et leurs associations (personne physique ou personne morale) • Les gestionnaires forestiers privés (coopératives forestières, organismes de gestion en commun, experts forestiers et gestionnaires forestiers professionnels, pour le compte de propriétaires leur ayant donné mandat.) • Les groupements de communes (communautés de communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière, groupement syndical forestier, Commission Syndicale) • Les PME (entreprises de moins de 50 ETP et dont le chiffre d'affaire ou le total bilan annuel n'excède pas 10M€ au cours de l'exercice comptable (n-1) et/ou l'exercice comptable (n-2) – L'effectif correspond au nombre de personnes ayant travaillé à temps plein pendant toute l'année considérée) 	
Départements Moselle, Meurthe-et- Moselle, Meuse, Vosges	<ul style="list-style-type: none"> • Les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier • Les propriétaires forestiers et leurs associations (personne physique ou personne morale) • Les structures de regroupement des investissements, à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : organismes de gestion en commun (OGEC), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres (ASL) • Les groupements forestiers • Les Conseils Départementaux propriétaires de forêts relevant du régime forestier 	<ul style="list-style-type: none"> • Les groupements de communes (communautés de communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière)
Départements Haut-Rhin et Bas-Rhin		<ul style="list-style-type: none"> • Les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier • Les propriétaires forestiers et leurs associations (personne physique ou personne morale) • Les structures de regroupement des investissements, à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : organismes de gestion en commun (OGEC), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres (ASL) • Les groupements forestiers • Les Conseils Départementaux propriétaires de forêts relevant du régime forestier • Les groupements de communes (communautés de communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière)

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

Indivisions: Les indivisions n'ont pas de personnalité juridique et, à ce titre, pour réaliser un projet, le consentement de tous les co-indivisaires est nécessaire. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide, signer les engagements, déposer la demande de paiement et percevoir l'aide en sa qualité de représentant de l'indivision.

Nue-propriété et usufruit : l'aide ne peut être accordée à l'un des propriétaires, il faut que chacun d'eux consente à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'État. Dans ce cas, l'un des propriétaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide, signer les engagements, déposer la demande de paiement et percevoir l'aide en sa qualité de représentant de l'indivision.

Projets portés par les structures de regroupements : les propriétaires mandatent la structure de regroupement pour la réalisation du projet. A ce titre, c'est elle qui dépose la demande d'aide, signe les engagements, dépose la demande de paiement et perçoit l'aide. Une pièce annexe au dossier précise la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés et leurs surfaces respectives intégrées au dossier.

Les plantations expérimentales ne sont pas éligibles au présent appel à projet. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de financement dans le cadre d'autres dispositifs, notamment le dispositif « soutenir le progrès en agriculture, viticulture et forêt » piloté par le Conseil Régional.

- *Projet*

Les forêts éligibles doivent disposer **d'un document garantissant sa gestion durable** au sens du code forestier (Articles L124-1, L124-2, L124-3) au moment de la demande de paiement.

De plus, le projet doit être localisé sur le territoire de la région Grand Est.

Les surfaces ayant déjà bénéficié d'une aide sur les programmes européens antérieurs (aide à la reconstitution) et notifiées après le 1^e janvier 2007 ne sont pas éligibles.

La demande de subvention se fait au moyen de documents types élaborés par les services de la Région.

Deux formulaires sont disponibles :

- Un formulaire bleu pour les demandes de subvention relevant du FEADER
- Un formulaire vert pour les demandes relevant des fonds régionaux

Les investissements et travaux peuvent démarrer à partir de la date de réception de la demande de subvention par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI). Le service instructeur établit un accusé réception de la demande mentionnant sa recevabilité et la date de début d'éligibilité des dépenses à partir de laquelle le demandeur peut démarrer son projet : **cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.** Un dossier est « recevable » dès lors que le formulaire de dépôt de demande d'aide est dûment rempli et signé (p.1 à 10 à minima).

Si d'autres informations ou pièces justificatives sont manquantes, elles n'impacteront pas l'établissement de l'accusé de réception mais devront impérativement être complétées ou fournies à la demande du Service instructeur dans un délai indiqué par ce dernier, afin d'instruire la demande. Une demande déclarée irrecevable peut être complétée et représentée lors d'un appel à projet ultérieur.

Le démarrage des travaux est défini par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux, ou d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des dépenses liées aux études de faisabilité et à la maîtrise d'œuvre de projet. Un bon de commande, un devis signé par le bénéficiaire, un premier versement constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. Le porteur de projet ne pourra faire valoir de droits sur toutes dépenses engagées, réalisées ou soldées avant cette date. Dans le cas d'un marché public, la date de démarrage des travaux correspond à la date de notification du marché à l'entreprise, hors maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'un projet a bénéficié d'un accusé de réception de dossier complet mais n'a pas été retenu par le comité de sélection, **l'autorisation de démarrage devient caduque et le porteur de projet est informé par courrier du rejet de son dossier dans les jours suivant le comité de sélection.** Si les investissements et travaux ont déjà débuté, le candidat perd la possibilité de déposer une nouvelle demande pour son projet.

- Surface

Les surfaces minimales éligibles sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

La surface maximale éligible est plafonnée à 50 ha par dossier.

	Au titre du FEADER	Hors FEADER
Départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes,	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le peuplier, la surface minimale éligible est d'au moins 0.5 ha d'un seul tenant (sous réserve de la modification du PDR Champagne-Ardenne) - 2 ha d'un seul tenant 	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets de plus de 2 ha en 3 îlots maximum de plus de 0.5 ha sur une ou plusieurs communes contiguës, la surface de chaque îlot devant être au minimum d'une surface égale ou supérieure à 0.5 ha
Départements Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets de plus de 2 ha en 3 îlots maximum sur une ou plusieurs communes contiguës, la surface de chaque îlot devant être au minimum d'une surface égale ou supérieure à 0.5 ha (sous réserve de validation de la modification du PDR Lorraine) 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le peuplier, la surface minimum éligible est de 0.5 ha d'un seul tenant
Départements Haut-Rhin et Bas-Rhin		<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le peuplier, la surface minimum éligible est de 0.5 ha d'un seul tenant - Les projets de plus de 2 ha en 3 îlots maximum de plus de 0.5 ha

- Dépenses

Les dépenses éligibles sont, conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les suivantes.

Les coûts plafonds sont prévus par nature de dépense et présentés dans l'annexe n°4 du présent appel à projets.

Les projets de plantations monospécifiques sont autorisés jusqu' à 4 ha d'un seul tenant. Au delà, il est exigé un mélange d'essence de proportion minimum de 80% / 20% en termes de nombre de plants. Toutes les modalités de mélange sont éligibles (Rappel : le renouvellement à l'identique n'est pas éligible à l'opération). La répartition en blocs mono spécifiques juxtaposés n'est pas considérée comme mélange. La densité minimale à 5 ans doit être celle de l'essence majoritaire en nombre de plants.

Les « dépenses personnelles » (c'est-à-dire le temps passé, le matériel et les matériaux appartenant au demandeur de l'aide) ne sont pas éligibles.

Pour les départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges :

- **la plantation d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie, ou le reboisement de futaies médiocres et/ou non adaptées à la station forestière :**
 - travaux préparatoires à la plantation,
 - fourniture et mise en place de plants d'une essence adaptée à la station, y compris regarnis,
 - Acquisition et pose de protections contre le gibier dans la limite de 30% du montant total HT éligible,
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation,
 - interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation) durant les 3 premières années suivant la plantation.

- **la conversion de taillis sous-futaie médiocre en futaie par régénération naturelle :**
 - travaux préparatoires du sol,
 - Acquisition de plants et plantations en complément de la régénération naturelle, y compris regarnis,
 - Acquisition et pose de protections contre le gibier pour le complément de régénération dans la limite de 30% du montant total HT éligible,
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation,
 - Interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation) dans les 3 premières années suivant l'apparition de la régénération naturelle.

Il est à noter qu'un peuplement est considéré médiocre lorsque sa valeur sur pied est inférieure à 5 fois le montant HT des dépenses éligibles retenues pour les opérations.

Pour les départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes :

Le renouvellement à l'identique de peuplement n'est pas éligible à l'opération ; pour les peupleraies, le renouvellement des peuplements de faible valeur ajoutée ou écologique se justifie par des cultivars différents des premiers. En revanche, le renouvellement d'un peuplement médiocre touché par un parasite par un peuplement sain est éligible (quelque soit l'essence majoritaire).

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- L'amélioration des peuplements existants en station
 - Opération de sélection,
 - Opération de détournement,
- Travaux connexes éventuels (comme le busage de fossés pour l'accès temporaire)
- **Frais généraux directement liés aux dépenses matérielles**, dans la limite de 10% de l'assiette éligible :
 - étude d'opportunité,
 - la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi, de la conception à la réception, par une personne habilitée (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel ou agent de l'ONF),
 - le cas échéant, études de faisabilité préalables à la réalisation des travaux, notamment en matière de durabilité environnementale.

Pour les départements Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges :

- Frais généraux directement liés aux dépenses, dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles :
 - les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants
 - les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité
 - la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi, de la conception à la réception, par une personne habilitée

Sont également éligibles hors cadre FEADER,

Pour les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges :

- L'amélioration des peuplements existants
 - Opération de sélection
 - Opération de détournement
- Travaux connexes éventuels (notamment le busage de fossés pour l'accès temporaire)

Pour les départements Haut-Rhin et Bas-Rhin :

L'ensemble des dépenses éligibles dans le cadre du FEADER et hors FEADER dans les départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardenne, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges et listés dans le paragraphe « dépenses éligibles ».

Pour tout le territoire Grand Est les plants annuels, sapins de Noël, plantes à croissance rapide sont exclus.

- *Autres critères d'éligibilité*

✓ **Arrêté MFR** : le projet doit être conforme à l'arrêté «portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs» du 8 août 2017 notamment pour caractériser les essences, les densités minimales et les densités à 5 ans. Le document complet est disponible sur le lien suivant :
<http://agriculture.gouv.fr/grand-est-arretes-relatifs-aux-travaux-forestiers>

✓ **Guide du choix des essences** : le projet doit se conformer aux indications des guides pour le choix des essences sur les territoires où ils existent. Les essences indiquées comme «à éviter» pour une station forestière ne sont pas éligibles. Les informations utiles sont disponibles sur les liens suivants :

Champagne-Ardenne : <https://grandest.cnpf.fr/n/les-guides-simplifies-pour-le-choix-des-essences-en-champagne-ardenne/n:209>

Lorraine-Alsace : <https://grandest.cnpf.fr/n/guides-pour-le-choix-des-essences-en-lorraine-alsace/n:2268>

✓ **Réglementations en vigueur** : le projet d'investissement doit être en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (art 45.1 du Règlement UE 1305/2013). A ce titre, une aide ne peut être accordée qu'après que le projet ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation et se soit conformé à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) du Parlement et du Conseil, réglementation boisement.

✓ **Garantie de gestion durable** : les forêts doivent disposer d'une garantie de gestion durable au sens du code forestier (Articles L124-1, L124-2, L124-3) au moment de la demande de paiement.

✓ **Certification** : les forêts concernées doivent avoir engagé une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts ou être déjà certifiées.

✓ **Minima de chasse** : Dans les zones à enjeux identifiées par le comité paritaire sylvo-cynégétique de la région Grand Est (voir annexes 5 et 6), si le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre le gibier sont éligibles quand le minimum quantitatif a été réalisé au moins 2 fois au cours des 3 dernières campagnes. Si le propriétaire n'est pas titulaire du droit de chasse, il doit justifier auprès du service instructeur de ses démarches effectuées pour y remédier (ex : courrier de mise en demeure du locataire, organisation de réunions de concertations avec le locataire, courrier de notification de la situation auprès de la DDT...).

Engagements :

- ✓ **Densité minimale à 5 ans** : la densité minimale exigée à la demande de paiement est la même que la densité minimale exigée 5 ans après la demande de solde, et doit être conforme à l'arrêté MFR. Elle correspond à la valeur de la colonne "Densité Minimum 5 ans après le paiement final au bénéficiaire (plants vivants /ha)" de l'Annexe 2 de cet arrêté. Un plant est considéré comme réussi lorsqu'il est vivant, libre de la concurrence de la végétation adventice, ayant une bonne dominance apicale et lorsque son développement n'est pas mis en question par des dégâts de gibier trop importants.
- ✓ **D'autres engagements** sont listés dans le formulaire de demande d'aide.

✓ Régime et taux

Régime de l'aide : le présent dispositif d'aide peut relever du régime d'aide *de minimis* ou du régime d'aide SA 41595 (2016/N-2) – Régime cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » :

- Partie A pour toutes les dépenses hors du cadre des PDR
- Partie B pour toutes les dépenses dans le cadre des PDR

	Au titre du FEADER	Hors FEADER
Départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes,	Montant minimum de l'aide : 1 200 € (assiette éligible totale minimale : 3 000 €)	
Départements Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	Montant minimum de l'aide : 1200 € (assiette éligible totale minimale : 3 000 €)	
Départements Haut- Rhin et Bas-Rhin		Montant minimum de l'aide : 1200 € (assiette éligible totale minimale : 3 000 €)

Les subventions sont accordées sur la base du montant hors taxes de l'investissement éligible retenu. **Le taux de l'aide publique est de 40%.**

Pour les projets dans le cadre des PDR, la contrepartie au FEADER pourra être apportée, le cas échéant, par toute institution régionale ou nationale ou organisme public compétente à définir au cas par cas. La répartition des contreparties est la suivante :

- 63% FEADER et 37% contrepartie nationale sur les départements Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;
- 53% FEADER et 47% contrepartie nationale sur les départements Aube, Marne, Haute-Marne, Ardennes.

3. Circuit de gestion

✓ Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

Début des dépôts	Clôture des dépôts	Comité de sélection	Commission Permanente du Conseil Régional
1 ^{er} avril 2019	13 juin 2019	Septembre 2019	Novembre 2019
4 novembre 2019	16 janvier 2020	Mi-Mars 2020	Mai 2020
30 mars 2020	11 juin 2020	Septembre 2020	Novembre 2020

✓ Mise en œuvre du projet

Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

- A titre indicatif :
 - pour les dossiers dont la première décision juridique d'octroi de l'aide sera signée en 2019, le candidat bénéficie d'un délai de 40 mois à compter de cette décision pour réaliser et payer les investissements et travaux nécessaires à la concrétisation du projet.
 - pour les dossiers dont la décision juridique d'octroi de l'aide sera signée en 2020, le candidat devra réaliser les investissements et travaux nécessaires à la concrétisation du projet avant le 31 décembre 2022 et les payer avant le 31 mars 2023.
- En tout état de cause, l'engagement juridique d'octroi de l'aide précisera les dates limites de fin de travaux et de dépôt de la dernière demande de paiement. En effet, dans le cadre de la fin de programmation des programmes de développement rural 2014-2020, les paiements des aides à l'amélioration des peuplements forestiers devront être effectifs en 2023. Les dates limites de fin de travaux et de limite de dépôt de la dernière demande de paiement indiqués dans l'engagement juridique devront impérativement être respectées.
- toute modification technique ou financière du projet doit être notifiée et faire l'objet d'une information auprès du service instructeur avant sa réalisation et devra faire l'objet d'une décision d'accord des financeurs. Elle fera l'objet, le cas échéant, d'une ré-instruction et potentiellement d'une décision modificative des financeurs.

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle ou totale des aides.

Les demandes de paiement de l'aide (acomptes et/ou solde) sont effectuées sur justification de la réalisation de l'opération :

- factures acquittées au sens comptable (relevé de compte pour les bénéficiaires privés et attestation du comptable public pour les bénéficiaires publics),
- formulaire de demande de paiement et toutes les pièces justificatives nécessaires - et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision juridique d'attribution de l'aide. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Le formulaire de demande de subvention fait état des différents engagements qu'un bénéficiaire s'engage à respecter, **notamment** :

- **le respect de la commande publique le cas échéant,**
- **les obligations en matière de publicité européenne,**
- **le respect du caractère raisonnable des coûts présentés,**

✓ Instruction

Les dossiers de demande d'aide ainsi que toute demande d'information sont à adressés au Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI) à savoir :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Vosges pour les départements Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,
- Les DDT respectives des départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes pour les autres départements ;
- Le Conseil Régional Grand Est pour les départements Haut-Rhin et Bas-Rhin ainsi que les dossiers hors FEADER.

Les GUSI assurent les missions suivantes :

- l'information des porteurs de projet,
- l'instruction et l'évaluation des dossiers reçus dans les délais prescrits conformément aux dispositions prévues dans les présentes modalités de mise en œuvre,
- l'instruction des demandes de paiement, le cas échéant, la réalisation d'une visite sur place et la transmission des ordres de paiement à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui versera conjointement l'aide du ou des financeurs nationaux et l'aide communautaire du FEADER.

✓ Sélection

La procédure de sélection des projets repose sur des critères validés par les Comités de suivi de chaque PDR. Ces critères, dont le détail est mentionné en annexe du présent appel à projets, permettent d'apprécier les projets au regard des principes énoncés dans chacun des PDR.

Ces critères de sélection permettent d'évaluer les dossiers notamment au regard de leur niveau de performance économique, sociale et environnementale.

Un projet doit au-moins atteindre le seuil de points minimum fixé dans la grille de sélection pour être sélectionné. Dans l'hypothèse où les dotations budgétaires seraient insuffisantes, la priorité sera donnée aux projets dans l'ordre décroissant des points obtenus.

Les projets sont présentés en **comité de sélection** pour avis. Ce comité est notamment composé de représentants de la DRAAF, des DDT, de l'Interprofession, de la Région et de tout expert jugé utile à la bonne évaluation des dossiers présentés. Ce comité est chargé :

- de valider le classement des projets présentés au regard de la grille de sélection et de prioriser les dossiers au regard notamment des essences introduites,
- d'émettre une proposition de soutien financier en priorisant les projets en fonction du score obtenu.

Lorsqu'un projet est refusé, le candidat en est informé.

NB: Un projet refusé peut être redéposé lors d'un appel à projets ultérieur si les travaux et investissements n'ont pas commencé.

✓ Programmation

Les conclusions du comité de sélection sont remises aux cofinanceurs publics nationaux pour engagement de leurs interventions conformément à ses conclusions.

Les demandes d'aide sont présentées au Comité Régional de Programmation FEADER du PDR concerné qui émet un avis sur chaque demande et propose un montant de subvention FEADER. Sur la base de ces avis, et le cas échéant, le Président du Conseil régional attribue l'aide du FEADER.

✓ Financeurs

Conseil Régional Grand Est et Union Européenne (FEADER)
Maison de la Région Place Gabriel Hocquard CS 81 004 57 036 Metz CEDEX 01

Le cas échéant, peuvent intervenir en contrepartie du FEADER, au cas par cas et selon les modalités qui seront définies en comités ad hoc et qui devront figurer dans les fonds de dossier :

- Le GIP 52 dans le cadre de projets localisés dans les départements de la Haute Marne
- L'Etat ;
- Les Conseils Départementaux.

✓ Contacts

Selon le département dans lequel est localisé le projet, le Guichet Unique à contacter est :

Pour les départements Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges :

DDT des Vosges
Service de l'Economie Agricole et Forestière Bureau Forêt 22 à 26 avenue Antoine Dutac 88026 EPINAL cedex 03 29 69 12 73 ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr

Pour les départements Ardennes, Marne, Aube et Haute Marne :

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
<p>Service environnement</p> <p>3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex</p> <p>03 51 16 50 00 damien.martin@ardennes.gouv.fr</p>	<p>Service Environnement, Eau, Préservation des ressources</p> <p>40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex</p> <p>03 26 70 80 00 ddt-seepr@marne.gouv.fr</p>
DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
<p>Service économies agricoles et forestières</p> <p>1 Bd Jules Guesdes B.P. 769 10000 TROYES</p> <p>03 25 71 18 00 ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr</p>	<p>Service Environnement, Forêt</p> <p>82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT Cedex</p> <p>03 51 55 60 32 frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr</p>

Pour les départements Haut-Rhin et Bas-Rhin :

Conseil Régional Grand Est
<p>Direction de l'Agriculture et de la Forêt Service Forêt</p> <p>Maison de la Région Place Gabriel Hocquard CS 81 004 57 036 Metz CEDEX 01</p> <p>03 87 33 62 12 margaux.lebecque@grandest.fr</p>

Annexes à l'Appel à Projets 2018

- **Annexe n°1** : Grille de cotation pour les départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes
- **Annexe n°2** : Grille de cotation pour les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse, Vosges
- **Annexe n°3** : Production des essences forestières
- **Annexe n°4** : Montants plafonds des dépenses éligibles (caractère raisonnable des coûts)
- **Annexe n°5** : Carte du zonage des secteurs identifiés au titre de l'équilibre sylvo-cynégétique
- **Annexe n°6** : Localisation des zones à enjeux

Annexe n°1 : Grille de cotation pour les départements Aube, Marne, Haute Marne, Ardennes

8.6.1 Cotation globale du dossier de demande d'aide		/55
NOM :	Numéro de dossier :	
Niveau de production actuelle et attendue		/25
Surface Terrière (ST) moyenne actuelle du peuplement (en m²/ha)		
	ST < 5	/5
	5 < ST < 10	/4
	10 < ST < 15	/2
Production de bois actuelle (en m³/ha/an)		
	Moins de 4 m ³	/5
	De 4 à 6 m ³	/3
	Plus de 6 m ³	/2
Présence d'une pathologie condamnant le peuplement		
	Oui	/5
Type de travaux envisagés		
	Plantation	/5
	Conversion	/3
	Amélioration	/1
Augmentation de la production de bois de qualité en volume		
	Augmentation > 50 %	/5
	30 % < Augmentation < 50 %	/3
	10 % < Augmentation < 30 %	/1
Séquestration du carbone		/5
Augmentation du stockage de carbone (liée à la production supplémentaire de bois)		
	Augmentation > 50 %	/5
	30 % < Augmentation < 50 %	/3
	10 % < Augmentation < 30 %	/2
Qualité environnementale du projet		/8
Mise en œuvre de moyens pour limiter les dégâts sur les sols		
	Oui	/2
Mise en œuvre de moyens pour préserver les fossés		
	Oui	/2
Périodes d'intervention adaptées à la faune (reproduction)		
	Oui	/2
Pas d'utilisation de produit phytosanitaire		
	Oui	/2
Eco responsabilité/ Engagement dans une démarche d'éco certification des forêts		/17
Eco certification		
	Depuis plus de 5 ans	/5

	De plus d'1 à 5 ans		/3
	Moins d'un an		/1
Gestion durable de la forêt et suivi de l'exécution du document de gestion durable			
Surface de votre forêt : < 4ha			
Vous avez un document de Gestion :			
	Oui		/2
Si oui, précisez quel document de gestion :			
Surface de votre forêt : de 4 à moins de 25 ha			
Vous avez un document de Gestion :			
	Oui		/2
Taux de réalisation du document de gestion depuis 2005			
	Moins de 75 %		/3
	Plus de 75 %		/5
Surface de votre forêt : > 25 ha			
Taux de réalisation du document de gestion depuis 2005 :			
	De 60 à moins de 80 %		/2
	De 80 à moins de 90 %		/4
	Plus de 90 %		/5
Qualité des travaux prévus dans le présent dossier			
Travaux à réaliser par des entreprises certifiées PEFC ou engagées dans une démarche reconnue par PEFC France			/2

Seuil minimal de points en dessous duquel il y a rejet de la demande: 20/55

Annexe n°2 : Grille de cotation pour les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse, Vosges

8.6.B Cotation globale du dossier de demande d'aide		/72
NOM :	Numéro de dossier	
Niveau et qualité de production actuelle et attendue		/35
Surface Terrière (G) moyenne actuelle du peuplement (en m²/ha)		
	ST < 5	/5
	5 < ST < 10	/4
	10 < ST < 15	/2
Production de bois actuelle (en m³/ha/an) – peuplement feuillu		
	Moins de 4 m ³	/5
	De 4 à 6 m ³	/3
	Plus de 6 m ³	/2
Production de bois actuelle (en m³/ha/an) - peuplement résineux		
	Moins de 8 m ³	/5
	De 8 à 12 m ³	/3
	Plus de 12 m ³	/2
Présence d'une pathologie condamnant le peuplement		
	Oui	/5
Type de travaux envisagés		
	Plantation	/5
	Conversion	/3
	Amélioration	/1
Augmentation de la production de bois de qualité en volume		
	Augmentation > 50 %	/5
	30 % < Augmentation < 50 %	/3
	10 % < Augmentation < 30 %	/1
Installation d'essences économiquement intéressantes		
	Oui	/5
Séquestration du carbone		/5
Augmentation du stockage de carbone (liée à la production supplémentaire de bois)		
	Augmentation > 50 %	/5
	30 % < Augmentation < 50 %	/3
	10 % < Augmentation < 30 %	/2
Qualité sociétale du projet		/5
Inscription dans une démarche collective et/ou stratégie locale de développement forestier		
	Oui	/5
Qualité environnementale du projet		/15
Mise en œuvre de moyens pour limiter les dégâts sur les sols		
	Oui	/2

Mise en œuvre de moyens pour préserver les fossés		
Oui	<input type="checkbox"/>	/2
Périodes d'intervention adaptées à la faune (reproduction) pour les travaux causant un dérangement		
Oui	<input type="checkbox"/>	/2
Pas d'utilisation de produit phytosanitaire		
Oui	<input type="checkbox"/>	/2
Diversification d'essences		
Mélange 4 essences ou +	<input type="checkbox"/>	/2
Mélange 3 essences	<input type="checkbox"/>	/1
Substitution résineux en milieu humide avec introduction de feuillus		
Oui	<input type="checkbox"/>	/5
Eco responsabilité/ Engagement dans une démarche d'éco certification des forêts		/12
Eco certification		
Depuis plus de 5 ans	<input type="checkbox"/>	/5
De plus d'1 à 5 ans	<input type="checkbox"/>	/3
Moins d'un an	<input type="checkbox"/>	/1
Gestion durable de la forêt et suivi de l'exécution du document de gestion durable		
Surface de votre forêt : < 4ha		
Vous avez un document de Gestion :		
Oui	<input type="checkbox"/>	/2
Si oui, précisez quel document de gestion :		
Surface de votre forêt : de 4 à moins de 25 ha		
Vous avez un document de Gestion :		
Oui	<input type="checkbox"/>	/2
Taux de réalisation du document de gestion depuis 2005		
Moins de 75 %	<input type="checkbox"/>	/3
Plus de 75 %	<input type="checkbox"/>	/5
Surface de votre forêt : > 25 ha		
Taux de réalisation du document de gestion depuis 2005 :		
Plus de 90 %	<input type="checkbox"/>	/5
De 80 à moins de 90 %	<input type="checkbox"/>	/4
De 60 à moins de 80 %	<input type="checkbox"/>	/2
Qualité des travaux prévus dans le présent dossier		
Travaux à réaliser par des entreprises certifiées PEFC ou engagées dans une démarche reconnue par PEFC France (Forêt qualité sur le territoire du PDR Champagne Ardenne, Quali Travaux Forestiers sur le territoire du PDR Lorraine, engagement à la charte PEFC sur le territoire du PDR Alsace ou ETF Gestion Durable de la Forêt (niveau national))		/2

Seuil minimal de points en dessous duquel il y a rejet de la demande : 25/72

Annexe n°3 : Production des essences forestières

L'étude d'opportunité doit faire apparaître une augmentation qualitative et quantitative de la production attendue de bois d'œuvre de qualité.

Les critères de sélection prennent notamment en compte l'impact sur la séquestration carbone.

L'amélioration des peuplements forestiers par transformation, conversion ou régénération naturelle, doit permettre de fixer plus de carbone.

La capacité du peuplement forestier à séquestrer le carbone est estimée au moyen des 2 grilles ci-dessous. On compare la capacité de séquestration du peuplement actuel avec celle attendue du peuplement projeté, en comparant la surface terrière et la production de bois, du peuplement actuel et du peuplement projeté.

• Capacité de séquestration du carbone mesurée à partir de la Surface Terrière (= G) :

La surface terrière d'un peuplement correspond à la surface de toutes les sections transversales des troncs, à 1,30 m de hauteur, des arbres présents sur un hectare de forêt. Elle s'exprime en m²/ha.

La potentialité de la station est déterminée par ses caractéristiques : nature du sol, orientation, pente, climat.

Potentialité de la station	Chêne	Hêtre	Epicéa	Douglas
Bonne	31	24	39	42
Moyenne	28	22	34	35
Faible	26	19	31	29

Lecture de la grille : selon la potentialité de la station (Bonne – Moyenne – Faible) et selon l'essence (Chêne sessile – Chêne pédonculé – etc), la surface terrière moyenne pour un peuplement de futaie à la fin du cycle et avant l'entrée en régénération est estimée à xx m²/ha.

• Capacité de séquestration du carbone mesurée à partir de la production de bois :

La production de bois correspond à l'accroissement moyen du peuplement forestier. Elle s'exprime en m³/ha/an. La potentialité de la station est déterminée par les caractéristiques de la station : nature du sol, orientation, pente, climat.

Potentialité de la station	TSF	Futaie feuillue	Peupleraie	Futaie résineuse
Bonne	4,5 - 5,5	> 6	> 12	> 15
Moyenne	3 - 4,5	4 - 6	8 - 12	10 - 15
Faible	< 3	< 4	< 8	< 10

Lecture de la grille : selon la potentialité de la station (Bonne – Moyenne – Faible) et selon le grand type de peuplement auquel se rattache l'essence de la parcelle considérée, la production est comprise entre 2 valeurs, soit une valeur moyenne, exprimée en m³/ha/an.

On compare la production de bois du peuplement dans son état actuel et celle du peuplement tel que projeté.

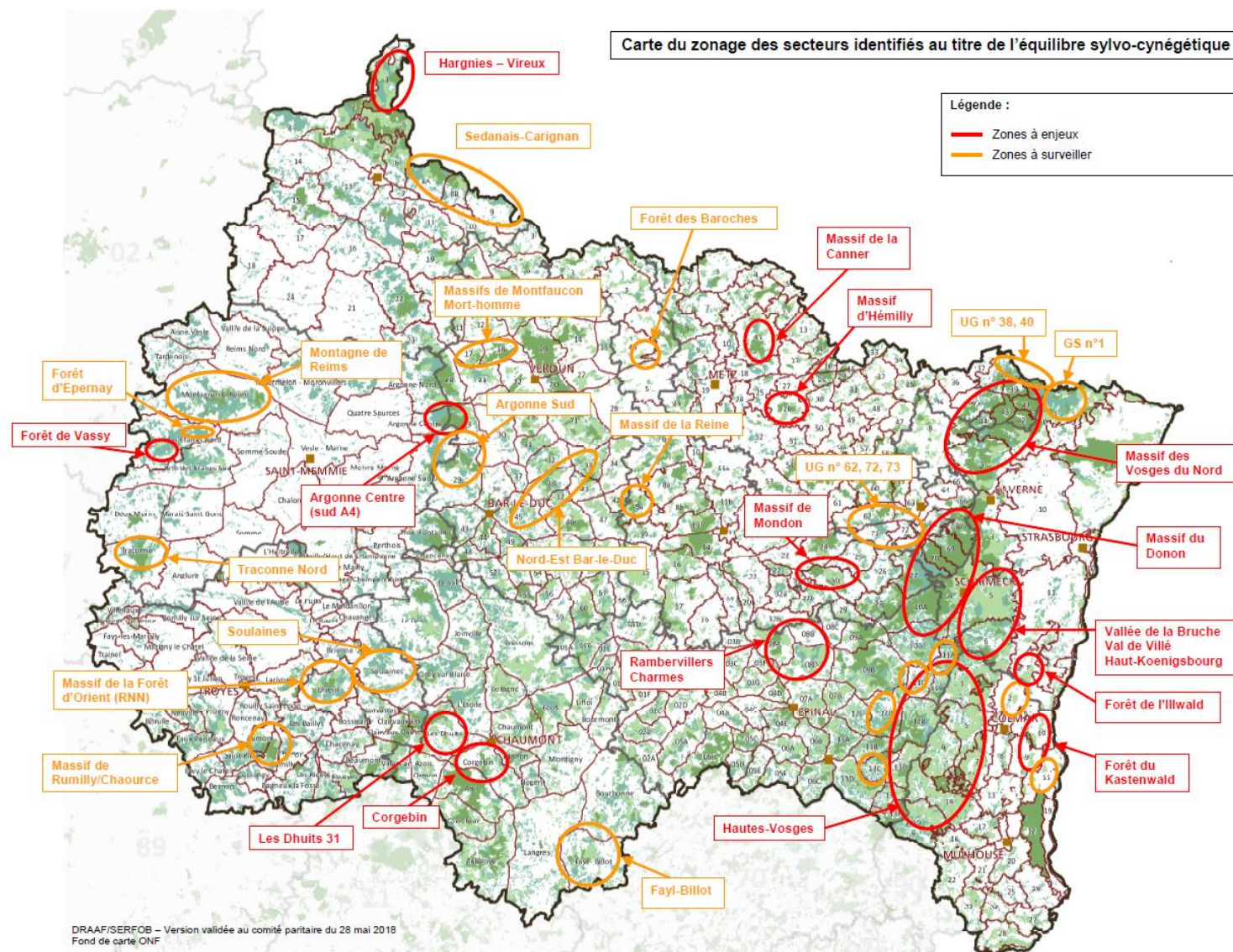
Annexe n°4 : Montants plafonds des dépenses éligibles (€ HT/par hectare) (caractère raisonnable des coûts)

	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux	Peuplier en plein	Peuplier en enrichissement (Alsace)
PLANTATION					
Préparation du sol y compris traitement de la végétation	1 800 €	1 200 €	1 800 €	1 400 €	200 €
Fourniture et mise en place de plants	2 500 €	2 200 €	2 800 €	1 800 €	500 €
Travaux d'entretien sur 3 ans	2 500 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	250 €
<i>Busage fossés (CHE)</i>	600 €				
<i>Protection gibier :</i>					
<i>Engrillagement</i>	4 500 €	4 500 €	4 500 €		
<i>Individuelle</i>	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 000 €	200 €
	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux		
REGENERATION NATURELLE					
Relevé de couvert	1 000 €	400 €			
Préparation du sol	700 €	700 €	300 €		
Création et entretien de cloisonnements	550 €	550 €	550 €		
Compléments de régé (si échec)	800 €	800 €	1 000 €		
Travaux d'entretien sur 3 ans CHENE	1 500 €	1 200 €	1 200 €		
Travaux d'entretien sur 3 ans HETRE	800 €				
<i>Busage fossés (CHE)</i>	600 €				
<i>Protection (uniquement pour complément de régé) :</i>					
<i>Engrillagement</i>	4 500 €	4 500 €	4 500 €		
<i>Individuelle</i>	1 000 €	1 000 €	1 000 €		
	Chêne et Hêtre	Autres feuillus	Résineux	Peuplier en plein	Peuplier en enrichissement (Alsace)
TRAVAUX D'AMELIORATION					
Sélection et détournage tiges d'avenir	700 €	700 €			

La grille permet de calculer le montant plafond de la dépense éligible selon le type de travaux et la consistance du projet (toutes les actions possibles pour une essence sont mises en œuvre ou seulement certaines).
Si dans un devis, le coût d'un poste de travaux est inférieur au montant plafond à l'hectare, le coût du poste inscrit dans le devis est retenu pour le calcul.
La subvention finale versée est calculée sur le montant réel des dépenses (factures acquittées) et sur les travaux réellement réalisés et dans la limite du montant de la subvention octroyée par décision juridique.

Le plafonnement à 10% du total des dépenses éligibles du projet reste le critère prépondérant pour évaluer le montant des dépenses immatérielles éligibles, et garantit en lui-même le respect du caractère raisonnable des coûts, comme détaillé dans la note Grand Est sur « la vérification du caractère raisonnable des coûts pour les dépenses des dispositifs forestiers des trois Programmes de Développement Rural 2014 – 2020 (PDR) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ».

Annexe n°5 : Carte du zonage des secteurs identifiés au titre de l'équilibre sylvo-cynégétique



Annexe n°6 : Localisation des zones à enjeux

Département	Unité de gestion cynégétique	Massif ou territoire (désignations indicatives)
08 (Ardennes)	UG 1	Hargnies - Vireux
51 (Marne)	UG Brie-des-Etangs Nord	Forêt de Vassy
	UG Argonne centre (sud A4)	
52 (Haute-Marne)	UG Les Dhuits 31	
	UG Corgebin	
54 (Meurthe-et-Moselle)	UG 30	massif de Mondon
	UG 27	massif du Donon
55 (Meuse)	UG 23 (sud A4)	massif de l'Argonne Centre
57 (Moselle)	UC 6 (3, 5, 4 et 7)	massif de la Canner
	UC 10	massif d'Hémilly
	UC 13	massif des Vosges du Nord
	UC 20	massif du Donon
67 (Bas-Rhin)	GS1 (noyau)	massif des Vosges du Nord
	GS 2	massif des Vosges du Nord
	GS 4	massif du Donon
	GS 5, 6	vallée de la Bruche, Val de Villé, Haut Koenigsbourg
	GS 7	Forêt de l'Illwald
68 (Haut-Rhin)	GIC 1, 5, 6, 7, 14, 15	Hautes-Vosges : massifs de Ribeauvillé, Orbey, Munster, Labaroche, Vallée de la Thur
	GIC 9 et 10	Forêt du Kastenwald
88 (Vosges)	UG 8a, 8b, 8d	massifs de Charmes/Rambervillers
	UG 11b, 12b, 13d	Hautes-Vosges : La Croix-aux-Mines, Valtin, Bussang
	UG 10a	massif du Donon